2

CONCOURS

POUR LA

CHAIRE DE MÉDECINE LÉGALE,

VACANTE PAR LA MORT DU PROFESSEUR ANGLADA.

DES

NAISSANCES PRÉCOCES

ET DES

NAISSANCES TARDIVES.

Thèse

SOUTENUE PUBLIQUEMENT DANS L'AMPHITHÉATRE
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER,
EN PRÉSENCE DES JUGES DU CONCOURS, LE 13 FÉVRIER 1835;

PAR R. FAURE,

Médecin des salles militaires de l'hôpital Saint-Éloi de Montpellier, Correspondant de la Société de médecine de Bordeaux, de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de la même ville, de l'Académie royale d'histoire de Madrid.

A MONTPELLIER,
Chez Mme Veuve RICARD, née GRAND, Imprimeur,
place d'Encivade, n° 3.

1835.

JUGES DU CONCOURS.

MM. LALLEMAND,		*Président.*
CAIZERGUES,		
RECH,		
DUPORTAL,		
BÉRARD,		*Juges.*
BERTRAND,		
FAGES,		
DUBRUEIL,		*Juges suppléans.*
POURCHÉ,		

CONCURRENS.

MM. FAURE.
VIGUIER.
KUHNHOLTZ.
BERTIN.
RENÉ.

MM. BOILEAU DE CASTELNAU.
JAUMES.
VALETTE.
TRINQUIER.
BOYER.

AVANT-PROPOS.

Les réglemens universitaires m'obligent à rédiger et à faire imprimer dans un temps fort court, une dissertation sur un sujet qui a fixé l'attention des médecins et des législateurs les plus célèbres, depuis l'antiquité jusqu'à l'époque actuelle. En me conformant à ces dispositions des statuts, je ne puis prétendre qu'au mérite de prouver à mes juges que j'ai envisagé sous son véritable point de vue la question que le sort m'a fait échoir.

Considérée sous le rapport médico-légal, celle des naissances précoces et des naissances tardives, *souvent débattue, à cause sans doute de son importance, pourrait être traitée fort brièvement, si l'on s'en tenait au texte de nos lois actuelles sur cette*

matière : mais si la législation a cru devoir trancher, par des décisions claires et précises, des difficultés trop susceptibles de renaître, il est du devoir du médecin légiste d'examiner sur quoi reposent ces dispositions législatives, afin d'en mieux apprécier le fondement.

Il convient donc de rechercher,

1° *S'il existe des* naissances précoces *et des* naissances tardives.

2° *Quels sont les inconvéniens qui peuvent résulter de leur admission comme aberration plus ou moins marquée des actes ordinaires de la nature.*

3° *De quelle manière la législation a dû s'opposer aux désordres qui pouvaient être la suite de ces opinions trop accréditées. On verra que c'est en limitant, autant que possible, l'époque de la grossesse en deçà ou au-delà de laquelle la possibilité de la naissance d'un enfant viable ne pouvait plus être admise.*

DES

NAISSANCES PRÉCOCES

ET DES

NAISSANCES TARDIVES.

Ne quid nimis!
PH.

CHAPITRE PREMIER.

EXISTE-T-IL DES NAISSANCES PRÉCOCES ET DES NAISSANCES TARDIVES ?

§ Ier.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET COUP D'OEIL HISTORIQUE.

Pour procéder avec plus de régularité à la solution de cette question, il faut d'abord déterminer le sens qu'on attache aux mots naissance précoce et naissance tardive.

La fin du neuvième mois de la gestation étant le terme naturel et ordinaire de la grossesse, on devra appeler naissance précoce celle d'un enfant

qui viendra au monde avant cette époque, et cependant avec les caractères d'un enfant à terme, ou avec ceux qui le constituent viable, et comme tel apte à jouir de tous les droits qu'il peut avoir à ce moment de sa nouvelle existence. Un tel enfant peut être comparé à un fruit parvenu à sa maturité plus rapidement qu'un autre de la même espèce. On le distinguera donc, du moins par abstraction, de celui qui provient d'un accouchement prématuré que des causes occultes ou apparentes peuvent avoir provoqué avant le complet développement du fœtus. On le distinguera surtout du produit de l'avortement, dont le nom indique assez la venue avant l'évolution suffisante des organes qui doivent le rendre viable. Telle est l'idée qu'on doit attacher à l'expression de *naissance précoce.*

La naissance tardive est celle qui a lieu naturellement à une époque postérieure au neuvième mois de la gestation, et par des raisons opposées à celles que nous venons d'émettre, le fœtus n'ayant acquis que tardivement le degré de développement qui constitue sa maturité. De même que dans le cas précédent, aucune cause accidentelle ou maladive peut n'avoir donné lieu à cette aberration des lois physiologiques; il est possible que la naissance n'ait été différée que parce que la nature n'était pas prête à l'opérer plus tôt. On sent que ces naissances après le terme ordi-

naire de la gestation, ne doivent pas être confondues avec celles qu'on a attribuées à la superfétation, et qu'elles peuvent être étrangères à un état de souffrance, de langueur, de faiblesse du fœtus ou de la mère, le fœtus pouvant offrir alors tous les caractères de la santé, je dirai même de la force.

Tel est le principe que l'observation des lois de la nature autorise à émettre. La variation des époques de la naissance se rattache à ces lois comme beaucoup d'autres phénomènes anormaux qui n'ont nullement besoin pour cela d'être considérés comme pathologiques.

Mais s'il en est ainsi dans une fonction importante que rien n'a troublé, qui a parcouru spontanément ses périodes lorsque toutes les conditions physiques et morales semblaient devoir la favoriser, à plus forte raison devra-t-on admettre ces différences de durée et de terminaison de la grossesse, en songeant aux causes nombreuses capables d'influencer les femmes dans cet état, soit que ces causes existent en elles d'avance, soit que leur action puisse les atteindre alors qu'elles sont si susceptibles de la ressentir. Ant^e Petit (1), Levret et la plupart des accoucheurs modernes,

---

(1) Recueil des pièces relatives à la question des naissances tardives, 1766. Gardien, traité d'accouchemens, 1816.

reconnaissent que le changement prématuré du col de l'utérus, pendant la grossesse, peut concourir à hâter l'époque de l'accouchement. C'est dire par cela même qu'une disposition contraire de cet organe peut la retarder : et si une violente secousse, une vive émotion, des adhérences de la matrice, une irritabilité particulière de cet organe, une rigidité des fibres de son corps, le portent à se débarrasser, avant le terme, du produit de la conception, surtout lorsque l'ensemble de la constitution est nerveux et irritable; dans des conditions opposées, ne pourrait-il pas tolérer la présence du fœtus au-delà du terme où celui-ci devient pour ainsi dire corps étranger, tant il provoque par sa seule présence les contractions de l'organe qui doit l'expulser (1)?

Considérons, en outre, que la matrice a sa vie propre, et que sa sensibilité, développée presque en raison de la mollesse et du luxe de la vie sociale, loin d'être sous la dépendance de l'ensemble de la constitution, l'influence et peut la dominer avec tout l'ascendant que des habitudes énervantes sous d'autres rapports peuvent donner à un organe dont l'activité et la puissance de réaction avaient fait dire à Van-Helmont : *propter solum uterum mulier est id quod est.* On sentira dès lors que si la fonction dont il s'agit est des

(1) Baudelocque, Gardien.

plus importantes et sa régularité des plus nécessaires, puisqu'elle n'a rien moins pour but que la conservation de l'espèce, l'organe qui en est chargé peut être le plus différent de lui-même, selon l'état de calme ou d'agitation physique et morale qui se succèdent quelquefois avec tant de rapidité chez les personnes du sexe. Les naissances irrégulières, par rapport à l'époque où elles arrivent, semblent donc devoir être plus fréquentes encore sous l'influence des causes nuisibles que par une disposition particulière que l'on peut appeler naturelle ou idiosyncrasique; et l'on conçoit que, sous l'action d'agens qu'on peut considérer comme perturbateurs des mouvemens organiques, il y aura plus de naissances précoces que de naissances tardives, contre l'assertion de deux écrivains modernes (1), qui disent que des faits bien avérés établissent la possibilité des naissances précoces, et que « des faits bien plus nombreux encore prouvent celle des naissances tardives »; opinion que je ne saurais partager.

En effet, si l'on consulte l'observation, on verra qu'il est bien peu d'accoucheurs qui n'aient eu occasion de voir naître avant le terme ordinaire

---

(1) Manuel complet de médecine légale, par Joseph Briand, médecin, et par J.-X. Brosson, avocat à la cour royale de Paris; un volume in-8°. Paris, 1828.

De la viabilité, page 150.

un certain nombre d'enfans viables ; tandis qu'au contraire il en est bien peu, par comparaison, qui aient été témoins de naissances tardives. Je sais bien que, dans l'énumération des premières, il faut d'abord faire la part des accouchemens prématurés tout-à-fait accidentels, que je dois croire plus considérable que celle des naissances réputées tardives sans l'être. Mais, toute déduction faite, il restera toujours plus d'accouchemens d'enfans viables arrivés avant terme, n'importe par quelle cause, que d'enfans nés en santé un certain temps après le terme de neuf mois. Or, dans ces deux sortes de cas, il est souvent fort difficile de dire si l'accouchement a eu lieu par la marche réglée de la nature, ou par des causes fortuites, physiologiques ou pathologiques, qu'on ne peut apercevoir et que souvent on ne saurait découvrir. Remarquons, en outre, par anticipation, que les législateurs ont accordé un mois après le terme naturel pour les naissances tardives, et qu'ils en ont accordé trois avant cette époque pour les naissances précoces, et l'on verra si les premières ne doivent pas être plus nombreuses que les secondes. Dans le cas contraire, il faudrait qu'il se fît plus d'accouchemens tardifs dans un mois qu'il n'arrive de naissances précoces dans trois; ce qui n'est conforme ni au but de la législation, ni à l'expérience des accoucheurs.

Maintenant il sera plus facile de s'entendre, soit

qu'on veuille nier, soit qu'on veuille admettre l'existence des naissances précoces ou tardives.

Lorsque toutes les fonctions du corps humain sont reconnues susceptibles de varier sous le rapport de leur perfection, de leur énergie, de leur durée, on serait peut-être étonné que, depuis les siècles les plus reculés, on ait mis en question la possibilité de telles différences dans la fonction qui nous occupe, si l'on ne considérait les motifs qui ont porté l'homme à élever des doutes sur des faits qui étaient pour lui d'un si grand intérêt.

Avant même que la civilisation n'assure au nouveau né les avantages du rang et de la fortune, sa venue tardive peut éveiller les soupçons de son père, ou alarmer les parens d'un mari dont on croit que la veuve n'a pas respecté la mémoire. Que doit-ce donc être lorsqu'à ces sentimens déjà si forts se joignent ceux que l'amour des richesses ou de la considération qui les procure est si capable d'allumer ?

On croirait voir, dans les motifs qu'on a donnés pour nier plus obstinément encore les naissances tardives, car c'est contre celles-là qu'on s'est le plus élevé, on croirait voir, dis-je, un effet de l'aveuglement que les passions haineuses ont coutume de produire. D'abord on pose en principe que le terme de la grossesse ne peut varier; on ajoute

que si le fœtus restait plus long-temps dans l'utérus, l'accouchement en deviendrait plus difficile ; enfin, on s'appuie des opinions d'Aristote et de Pline sur la régularité du temps des amours et de la portée des animaux. Mais des faits constatés dans divers lieux, et des observations d'histoire naturelle recueillies avec soin, prouvent combien ces opinions sont dénuées de fondement.

Sous les premiers rois de Rome, la loi des douze tables fixait le terme le plus reculé de la grossesse, ou l'époque des naissances tardives, à dix mois : ce qui prouve que, dans ces temps anciens, les diverses époques de la naissance avaient été le sujet de graves discussions. Le droit romain (loi *de statu hominum*) établit que l'enfant pouvait naître parfait sept mois après la conception. Une autre loi (*de suis et legitimis hæredibus*) reconnaissait des naissances précoces et naturelles d'enfans viables à six mois et deux jours après la conception ; et même, selon Aulu-Gelle, une autre disposition des douze tables étendait à douze mois la durée possible de la grossesse.

Pline le naturaliste nous apprend (1) que le préteur L. Papirius déclara habile à succéder un enfant né au treizième mois, par la raison qu'il n'y avait pas de terme absolument fixe à l'accouchement. Cet auteur nomme plusieurs dames ro-

---

(1) *Natur. histor., lib. VII, cap. V.* Fodéré.

maines qui avaient toujours accouché au septième mois, et d'autres dames qui avaient accouché tantôt au septième, tantôt au huitième, et tantôt au onzième.

Hippocrate avait vu croître et se développer des fœtus nés au septième mois. Il pensait que ce terme était plus favorable à leur naissance et à leur conservation que le huitième mois, qui était, d'après sa manière de compter, le sixième quaternaire. Selon lui, le fœtus ne pouvait naître alors que parce qu'il était malade. On sait combien cette opinion trouve encore de fauteurs, quoiqu'elle émane d'un livre qu'on dit ne pas appartenir au père de la médecine. Il admettait que la gestation pouvait se prolonger jusqu'au dixième ou onzième mois. L'empereur Adrien déclara, en faveur d'une veuve qu'il croyait irréprochable, qu'un enfant né au onzième mois était légitime. Justinien adopta cette décision (1) qui devint règle pour les tribunaux dans certaines circonstances. Les parlemens lui donnèrent même une plus grande extension, et déclarèrent légitimes des enfans nés douze ou même quatorze mois après la mort ou l'absence des maris de leurs mères; tandis que d'autres fois ils déclaraient bâtards des enfans nés au dixième mois de la grossesse, n'ayant égard

(1) Novelles 39 et 89.

qu'à la conduite de la veuve ou de la mère (1). On sent bien qu'il ne faut plus chercher ni règles de conduite judiciaire ni lumières de l'art dans un temps où des sentences de cette nature étaient devenues coutume.

§ II.

EXEMPLES DE NAISSANCES PRÉCOCES.

Mauriceau regardait les enfans de sept mois comme des avortons. Il dit cependant avoir vu des enfans, nés après sept mois de mariage, être viables; mais il était porté à croire qu'ils avaient huit ou neuf mois.

Lamotte, connu par sa candeur et sa bonne foi, rapporte (2) l'exemple d'une jeune femme qui accoucha d'un garçon sept mois après son mariage, ce qui fit élever dans l'esprit de son mari des doutes fort graves sur sa chasteté. Mais dans les premiers rapports qu'elle eut avec son mari après ses couches, elle devint enceinte et de nouveau accoucha d'un fils de sept mois. Tous deux vécurent et s'acquirent un nom dans la carrière des armes. Les filles de cette femme accouchèrent comme elle au septième mois, ce qui parut être

(1) Collection de jurisprudence, tome 9. Causes célèbres, tome 25. Fodéré.

(2) Traité des accouchemens, livre Ier, chap. XXVIII.

naturel dans cette famille. Le témoignage de Lamotte, ajoute M. Fodéré, mérite d'autant plus de confiance, que cet auteur remarque que, d'un grand nombre d'enfans nés à sept mois, et probablement par l'effet d'un avortement, la plus grande partie a péri.

Van-Swieten (1) a vu forts et robustes des adolescens dont il était certain que la naissance avait eu lieu à sept mois.

La femme d'un juge dont M. Fodéré était le médecin, eut plusieurs grossesses, et chaque fois l'accouchement arriva *naturellement* à sept mois.

Une jeune dame, citée par M. Capuron, est accouchée très-naturellement, à six mois et demi, d'une petite fille qui a continué à jouir d'une bonne santé. (Briand et Brosson.)

Chaussier, ancien doyen du Collége de médecine de Dijon, et sans doute père du professeur dont nous avons entendu les leçons, offrait en lui-même la preuve la plus complète de la vigueur, de la bonne constitution et de la vitalité des enfans nés au septième mois. Il était né à ce terme; et par une rencontre singulière, son épouse, d'une assez forte constitution, et qui était devenue mère de plusieurs enfans, était également née au septième mois. L'auteur d'un ou-

---

(2) *Commentaria, tom. 4, partus difficilis.*

vrage publié en 1765, en parle comme de contemporains (1).

La sœur de l'imprimeur qui imprime ces pages m'apprend et ses parens me confirment qu'elle est née à sept mois. Elle est forte et robuste.

Cardan parle d'une fille née au 180e jour; elle avait 18 ans quand il la vit : elle n'était pas plus développée qu'une enfant de 11 ans. Il dit avoir vu, dans un couvent de Milan, une religieuse née au 170e jour.

Brouzet (2) parle d'un avorton né au cinquième mois et qui vécut juqu'au neuvième comme le fœtus. Alors il sortit de cette espèce de léthargie, téta, cria, remua les membres, et au sixième mois il était très-développé.

Il y a dix-huit ans que les journaux anglais rapportèrent un fait analogue.

Belloc parle d'une demoiselle née au sixième mois; il expose les circonstances de ce fait de manière à le mettre hors de doute.

A Pézenas, un enfant naquit à six mois et vécut jusqu'à cinq ans. En naissant, il ne pouvait pas encore crier, et à peine pouvait-il téter (3).

On dit que Fortunio Liceti, médecin, auteur

---

(1) Mémoire sur la vitalité des enfans, par J.-J.-L. Hoin.

(2) Essai sur l'éducation médicale, page 37 et suiv.

(3) Leçons orales du professeur Prunelle.

de plusieurs ouvrages, était né à quatre mois et demi, et avait été placé pendant plusieurs mois dans un four dont la température était fort douce. On sait qu'il vécut jusqu'à l'âge de 80 ans. Certes, un tel exemple de naissance précoce serait trop extraordinaire pour qu'on l'accueillît sans méfiance ; et quoiqu'on ajoute à ces assertions des détails qui sembleraient devoir les confirmer, lorsqu'on dit, par exemple, qu'au moment de sa naissance il n'était pas plus grand que la main, et que, dans le four où il fut placé, il ne fesait d'autre mouvement que celui d'avaler quelques gouttes de lait, il paraît naturel de penser qu'en venant au monde il était plus âgé que son histoire ne le rapporte, et que, dans ce cas comme dans tant d'autres, il aura été difficile de s'assurer de l'époque précise de la conception (1).

Voilà quelques exemples de naissances précoces qui peuvent tenir lieu de beaucoup d'autres, puisqu'ils sont rapportés par des accoucheurs célèbres ou par des auteurs et des professeurs de médecine légale contemporains. Cela doit me dispenser d'insister davantage sur ce genre de preuve, puisqu'il en résulte évidemment que la possibilité de ces sortes d'aberrations est aujourd'hui un fait avéré, qu'on professe ouvertement dans toutes les Facultés de médecine.

---

(1) Journal des savans, histoire racontée par Baillet.

§ III.

EXEMPLES DE NAISSANCES TARDIVES.

Il ne serait pas moins facile d'accumuler des exemples incontestables de naissance tardive, parce qu'ayant paru plus remarquables, ils ont été recueillis avec plus de soin. Pouteau (1) rapporte, en ces termes, un exemple de ce genre auquel il lui paraît difficile qu'on refuse croyance : « Une jeune demoiselle est tirée du couvent pour aller à l'autel; après un mois de mariage, son mari meurt subitement à ses côtés. Au bout de huit jours, elle entre au même couvent, et s'aperçoit dans le mois des symptômes de la grossesse. Elle en fait une déclaration juridique : en conséquence, on nomme des sages-femmes pour veiller à la fin de cette grossesse et recevoir l'enfant, qui ne vient au monde qu'à la fin du onzième mois. Il y eut procès : l'avocat qui défendit la légitimité de l'enfant donna, entr'autres raisons, pour cause du retard de l'accouchement, le chagrin et cette foule d'impressions tristes et durables que devaient faire, sur l'esprit d'une jeune femme, la mort d'un mari à ses côtés, les embarras du veuvage, la convenance de retourner dans un couvent, les inquiétudes

(1) Œuvres posthumes, mémoire sur les naissances tardives.

d'une déclaration juridique, l'amertume de toutes les circonstances qui accompagnent une pareille procédure, et la présence des sages-femmes qui n'étaient ni de son choix, ni de son goût. L'arrêt qui survint dérogea, pour ces considérations, aux lois ordinaires de la jurisprudence, qui ne reconnaissent point de légitimité après le dixième mois révolu, et déclara l'enfant légitime. »

On voit, par ces dernières expressions de Pouteau, que la législation sur ces matières se rapprochait alors, du moins dans certaines parties de la France, de ce qu'elle est aujourd'hui.

M. Masson, d'Annecy, département du Mont-Blanc, a été témoin d'un exemple de grossesse tardive qu'on ne saurait révoquer en doute.

Madame *** (1), âgée de 21 ans, d'une susceptibilité très-vive, fit deux fausses couches à six mois de distance pendant l'an 8; elles furent accompagnées de pertes très-abondantes. Le 3 Ventôse an 9, elle conçut pour la troisième fois; elle reconnut la conception aux phénomènes qui déjà deux fois s'étaient manifestés. Le cours de la grossesse ne présenta aucune circonstance remarquable. Le huitième mois et le commencement du neuvième furent très-pluvieux à Annecy; ces

---

(1) Dissertation sur les naissances tardives, soutenue à la Faculté de Paris, le 4 Brumaire an 11.

pluies furent remplacées, vers la fin du neuvième mois, par un froid très-rigoureux.

Le 29 Brumaire an 10, c'est-à-dire 8 mois et 26 jours après la conception, les douleurs de l'accouchement se manifestèrent à une heure après minuit ; elles augmentèrent jusqu'à 7 heures du matin. Le col de la matrice était totalement effacé et ne pouvait admettre dans sa dilatation que l'extrémité de l'index : à 9 heures du soir, le col était dilaté de la largeur d'une pièce de cinq francs, lorsque les douleurs devinrent si vives, la respiration si gênée, le pouls si dur et si concentré, la rougeur de la face si foncée, les contractions musculaires si violentes, qu'alarmé de l'intensité des symptômes, M. Masson pratiqua une saignée à la main ; aussitôt les contractions musculaires cessèrent presque subitement, la respiration devint plus libre, le pouls et la face reprirent leur état naturel ; un sommeil paisible, qui dura jusqu'à 7 heures du matin, répara les forces épuisées de la malade, et dissipa jusqu'au moindre vestige des douleurs ; le col de la matrice se resserra insensiblement, et ne pouvait admettre, le surlendemain, que l'extrémité des deux doigts.

Quarante-huit jours s'écoulèrent sans aucune douleur ; la malade ne prit d'autre exercice que celui qu'elle fesait en vaquant à ses affaires domestiques : le ventre acquérait de jour en jour un volume plus considérable.

Le froid, après avoir duré jusqu'au 12 Nivôse, commença à devenir moindre ; de légères douleurs s'annoncèrent le 18 à onze heures du soir ; elles devinrent de plus en plus fortes jusqu'à 8 heures du matin ; la dilatation du col était comme une pièce de cinq francs ; à 5 heures, il avait toute la dilatation possible ; à minuit, la poche des eaux fut rompue ; à 3 heures du matin, la tête franchit le détroit supérieur ; elle y parut en position ; elle y demeura fixée jusqu'à 9 heures, d'où elle ne fut expulsée que par une longue suite de douleurs. L'enfant a été légèrement asphyxié ; il était très-volumineux ; la surface des fontanelles avait peu d'étendue ; la mâchoire supérieure était armée de deux dents incisives. Le troisième jour, il mourut atteint d'aphthes qui régnaient épidémiquement.

Ainsi, voilà une grossesse qui, ayant été près de se terminer dans le temps ordinaire, c'est-à-dire à 8 mois 26 jours, a été prolongée de 46 jours au-delà du terme, c'est-à-dire de 50 jours au-delà de l'époque où l'accouchement avait paru très-prochain.

M. Chaussier, dans son cours de médecine légale, au Collége de France, racontait l'observation suivante. Une dame était atteinte d'une aliénation mentale ; on persuade à son mari qu'elle pourrait guérir si elle devenait enceinte. Le mari l'approche une seule fois, et il note parfaitement l'époque.

Cette dame fut séquestrée pendant tout le cours de sa grossesse ; elle ne voyait que les femmes qui la servaient et son médecin (M. Chaussier). Elle n'accoucha cependant qu'après 296 jours, à partir du jour noté par le mari.

Voici plusieurs exemples de naissance tardive, recueillis à Montpellier par un accoucheur vivant, et qu'on ne saurait par conséquent révoquer en doute.

« Première observation. Mme de ***, d'un tempérament nerveux et d'une constitution très-faible, nous a fourni cinq fois l'occasion de nous convaincre qu'elle portait ses enfans pendant dix mois. Si nous n'avions trouvé chez la même personne qu'un seul accouchement survenu à cette époque, tandis que les autres auraient eu lieu au neuvième mois, nous serions tenté de croire, et avec juste raison, qu'elle s'est trompée dans son calcul; mais l'expérience qu'elle avait déjà acquise par ses grossesses antécédentes, ne nous laisse aucun doute sur l'exactitude des observations. Une circonstance qui ne contribue pas peu à dissiper tous les doutes, c'est un voyage que fut obligé de faire le mari : puisque dans ce cas-ci nous observons la même observation que dans les autres grossesses, nous sommes obligé de conclure la vérité du fait de la multiplicité des observations.

La seconde observation, dit le même praticien, nous est fournie par une femme d'un tempéra-

ment sanguin et d'une constitution très-forte ; elle nous a donné onze fois l'occasion de vérifier le fait que nous examinons. Pendant les onze grossesses qu'elle a eues, il a été facile de se convaincre qu'elle portait ses enfans au-delà de dix mois. Si ce nombre d'observations faites relativement à la même personne n'est pas probant, je doute qu'il puisse en exister. (Quelques réflexions sur l'accouchement, thèse, par M. Eugène Delmas, de Montpellier ; Avril, 1824.) »

Les exemples d'accouchemens qui ont eu lieu à onze, douze et même treize mois, ne sont pas très-rares dans les auteurs.

J'ai été curieux de voir celui que rapporte Van-Swieten (1) d'une femme qui accoucha, après trente-cinq mois de grossesse, d'un enfant du sexe masculin qui vécut trois jours. Il avait tiré ce fait des mémoires de l'Académie des sciences pour l'année 1753, pages 139 et suivantes ; et l'on voit, par les détails, qu'il a été connu de Winslow, qui affirma qu'il y avait grossesse lorsque cette femme le consulta après le treizième mois. Je crois devoir m'abstenir de le consigner ici.

Dans la deuxième édition de sa médecine légale, qui fut publiée en 1813, le professeur Fodéré expose une longue liste des médecins les plus

(1) *Comment.*, *tom.* 4, *partus difficilis.*

recommandables qui se sont occupés des naissances tardives, soit pour en affirmer la réalité, soit pour la nier, ou du moins sans lui être favorables ; il y ajoute ceux qui sont restés indécis sans nier toutefois la possibilité de ces naissances. Mais comme la vérité d'un fait n'est pas toujours en raison du nombre des personnes qui l'attestent, au lieu de rappeler ces noms, je citerai quelques exemples, me contentant de noter qu'il résulte, des diverses observations de ces auteurs, que la plupart des enfans nés après le terme ordinaire, ont été retardés dans les progrès de leur accroissement et dans le développement des facultés de l'esprit.

Gassendi, écrivant la vie de Peirese, rappelle que ce savant fréquentait, à Montpellier, en 1603, le médecin Jean Dortoman, homme d'un rare savoir, dont il apprit un jour qu'il venait de consulter pour une femme de Beaucaire, grosse de vingt-trois mois. Elle avait eu déjà, d'un second mariage, un enfant né après onze mois de gestation, un autre au quatorzième mois, un autre au dix-huitième, ce qui lui fesait consulter les médecins relativement à celui qu'elle portait. Elle accoucha peu de temps après d'un enfant qui avait des dents et des cheveux. Il n'est pas dit s'il vécut long-temps.

Si le fait suivant ne prouve pas non plus en faveur des naissances tardives, il atteste du moins que

l'idée de leur possibilité était alors fort répandue, sinon généralement admise ; et qu'il est des hommes qui ne sont pas toujours assez en garde contre les opinions dominantes.

Marie Rose, veuve Lesueur, de la ville de Caudebec, en Normandie, perdit son époux, le 16 Mai 1771, à la suite d'une forte attaque d'apoplexie qui avait eu lieu le 14 du même mois. Elle n'avait point eu d'enfans du vivant de son mari pendant six ans de mariage. Se trouvant grosse, elle fit, le 11 Septembre, sa déclaration de grossesse, pour faire élire un tuteur à l'enfant à naître ; et le 17 Avril 1772, onze mois et un jour après la mort du mari, et onze mois et quatre jours depuis son accident, elle mit au monde un fils qui fut baptisé le lendemain sous le nom de Lesueur.

Les collatéraux du défunt contestèrent la légitimité de cet enfant, et obtinrent, le 31 Juillet 1772, une sentence qui déclara l'enfant illégitime et qui priva la mère de tous ses droits sur la succession de son époux, avec dépens, sentence qui fut confirmée par le conseil supérieur de Rouen. Appel au parlement de la même ville, qui, par arrêt de Décembre 1779, accorde gain de cause à la veuve, et condamne son adversaire aux dépens (1).

(1) Fodéré, médecine légale, naissances tardives, t. 2 de la deuxième édition, page 185.

On conçoit que si des arrêts analogues à ce dernier ont été rendus en certain nombre vers cette époque, ils aient pu soulever bien des adversaires au système des naissances tardives, qui en a eu de très-énergiques. On sent même que leur opposition pouvait devenir très-utile (1).

Lamotte, qui n'était point favorable aux naissances tardives, en donne néanmoins trois observations : deux d'enfans nés au treizième mois et un de douze mois. Lebas, chirurgien, dit dans ses nouvelles observations sur les naissances tardives, qu'une femme d'environ 32 ans accoucha, le 17 Janvier 1764, à onze mois de grossesse bien avérée.

Dulignac, long-temps chirurgien major du régiment d'Asfeld, certifia, dans la cause relative à la veuve Renée, que, des trois derniers enfans dont sa propre femme était accouchée, deux étaient nés à treize mois et demi de grossesse, et le troisième à onze mois ; qu'il avait reconnu ces grossesses, à quatre mois et demi, par le signe le plus sensible, le plus certain et le plus évident, le mouvement de l'enfant, et qu'il les avait suivies avec attention jusqu'à leur terminaison. J'aurais plus de confiance dans ses observations, si

---

(1) Voir les preuves en faveur des naissances tardives, qu'opposaient les célèbres Petit et Bertin à leurs adversaires non moins célèbres Louis et Bouvard.

l'auteur les eût publiées spontanément, qu'en le voyant prendre part à des débats ou enquêtes juridiques de cette nature. Les mouvemens de l'enfant trompent les femmes elles-mêmes. Le ballottement est plus probant pour l'accoucheur; et nous dirons bientôt que les modernes ont un moyen d'acquérir plus de certitude à cet égard qu'on ne le pouvait par le passé.

M. Orfila (1) se résume à dire, au sujet des naissances tardives, que, de même que des enfans peuvent naître *naturellement* et *sans accident* avant le neuvième mois de la grossesse, il n'est plus possible de contester les naissances après le neuvième mois, et qu'il est même difficile de ne pas admettre qu'elles aient lieu, dans certains cas, plusieurs jours après le 300ᵉ jour révolu. Il cite l'affaire de Catherine Bérard, veuve de François Chapelet, affaire dans laquelle « un tribunal avait reconnu, en 1808, la légitimité d'un enfant né trois cent dix-huit jours après la mort du père, et que la cour d'appel de Grenoble ne déclara illégitime qu'à la majorité d'une voix. »

Parmi les exemples cités de naissance tardive, il en est plusieurs où les femmes n'avaient aucun motif de déguiser la vérité; elles étaient auprès de leurs maris, vivant avec eux dans la meilleure

---

(1) Leçons de méd lég., tom. 1, page 258, 2ᵐᵉ édition. Paris (1828).

intelligence. Il est même arrivé plusieurs fois, comme on le voit, que les maris se soient trouvés, en qualité de médecins ou d'accoucheurs, capables de constater la vérité, et de s'assurer, par le toucher, du commencement de la grossesse dès qu'on peut le reconnaître par ce moyen. J'ajouterai à ces témoignages celui d'un médecin d'Aix, nommé M. Panenc, qui, ayant observé un fait de ce genre sur sa propre femme, l'écrivit lui-même à Chomel, en 1764. Deux fois Mme Fodéré est accouchée à dix mois et demi (1).

Mais répétons comme une réflexion applicable à tous ces faits en général, que, s'il est souvent difficile de constater l'époque de la conception dans les cas de naissance précoce, il ne l'est quelquefois pas moins d'y parvenir dans les cas de naissance tardive. La suppression des règles ne peut pas, plus que les autres symptômes rationnels de la grossesse, donner la moindre certitude à cet égard. M. Gardien observe avec raison qu'il est possible d'attribuer à une seule grossesse la durée de deux gestations, si le produit de la conception vient à s'échapper de l'utérus à l'insu des femmes, comme cela peut facilement arriver dans les six premières semaines de la gestation. Il est alors difficile de déterminer si l'hémorragie

(1) M. Masson, déjà cité, page 19, dit même que Mme Fodéré est accouchée trois fois à dix mois et demi.

plus ou moins considérable dont la femme aura été atteinte, a produit la sortie de l'embryon, ou si elle a seulement menacé de le faire. Mais plus tard il existe des signes non équivoques, tels que le ballottement du fœtus, provoqué par l'accoucheur, les mouvemens que l'enfant exerce dans la cavité utérine, et qu'on peut exciter et distinguer par l'application des mains sur la paroi antérieure de l'abdomen ; enfin, les *bruits placentaires et des pulsations du cœur du fœtus*, que le stéthoscope fait facilement percevoir, fournissent maintenant des données qui aideront beaucoup, à l'avenir, à éviter l'erreur dans ces sortes de cas. On sait à quelle époque de la grossesse ces derniers signes deviennent évidens et peuvent aider à prendre date.

Je ne crois pouvoir mieux terminer ces citations de faits et d'opinions favorables à l'existence des naissances précoces et tardives, que par le sommaire d'un travail que publia, en 1817, sur les accouchemens, M. Lobstein, alors chef des travaux anatomiques de la Faculté de médecine de Strasbourg, et médecin accoucheur en chef de l'hôpital civil de la même ville.

Sur 712 accouchemens pratiqués dans sa salle, du 22 Mars 1804 au 31 Décembre 1814, il y eut 630 accouchemens à terme, 67 accouchemens prématurés (que nous appellerons précoces avec M. Fodéré), 16 avortemens, et un accouchement tardif.

Ainsi l'existence des naissances précoces et des naissances tardives, présumable ou admissible par analogie, est prouvée par les faits recueillis par les médecins de tous les âges, et surtout par les hommes les plus marquans des temps modernes, qui ne diffèrent plus de manière de voir sur ce point de la science. Mais comme l'opinion contraire s'est long-temps appuyée de ce qu'on disait avoir lieu dans les diverses espèces du règne animal, voyons si parmi les animaux domestiques, que leur dépendance permet d'observer avec exactitude, on ne trouvera rien qui non-seulement ne balance pas ce que je viens de dire, mais encore qui puisse le confirmer. Le travail auquel je me livre devant, autant que possible, porter avec lui ses preuves, je vais relater textuellement l'extrait d'un mémoire intitulé : *Recherches sur la durée de la gestation des femelles de plusieurs animaux*, lu par M. Tessier à la séance de l'Académie royale des sciences de Paris, du 5 Mai 1817, et qui a pour but principal de déterminer, par un grand nombre d'observations, quelles sont les limites extrêmes de la durée de la gestation, et quelle est sa durée moyenne. Les registres des haras, tenus avec le plus grand soin, ont beaucoup servi à l'auteur dans ses laborieuses investigations.

§ IV.

EXEMPLES DE FRÉQUENTES VARIATIONS DANS LA DURÉE DE LA GESTATION CHEZ PLUSIEURS ESPÈCES D'ANIMAUX.

1° Sur 575 vaches, 21 ont mis bas du 240e au 270e jour; terme moyen, 259 jours et $\frac{1}{2}$.

544 ont mis bas du 270e au 299e; terme moyen, 282 jours.

10 ont mis bas du 299e au 321e; terme moyen, 303 jours.

Il y a donc, de la plus courte gestation à la plus longue, une différence de 81 jours, c'est-à-dire plus d'un quart de la durée moyenne.

2° Sur 277 jumens, 23 ont mis bas du 322e jour au 330e; terme moyen, 326 jours.

227 ont mis bas du 330e au 359e; terme moyen, 344 jours et $\frac{1}{2}$.

28 ont mis bas du 361e au 419e; terme moyen, 390 jours.

Il y a donc eu, parmi les jumens, de la plus courte gestation à la plus longue, un intervalle de 97 jours, et pareillement plus d'un quart de la durée moyenne.

3° On n'a observé que deux ânesses : l'une a mis bas au 380e et l'autre au 391e jour.

4° Sur 912 brebis, 140 ont mis bas du 146e au 150e jour; terme moyen, 148 jours.

676 ont mis bas du 150e au 154e; terme moyen, 151 jours.

96 ont mis bas du 154e au 161e; terme moyen, 157 jours et $\frac{1}{2}$.

Ici l'intervalle extrême n'est que de 15 jours sur une durée moyenne de 152, c'est-à-dire seulement un dixième d'intervalle.

5° Sur 7 buffles, le terme moyen a été de 308 jours et les différences extrêmes de 27 jours.

6° Sur 25 truies, les gestations extrêmes ont été de 109 et 143 jours.

7° Sur 172 lapines, les termes extrêmes de gestation ont été 27 et 35 jours; différences, 8 jours.

8° Quant à la durée de l'incubation des œufs des oiseaux domestiques, on y observe des différences de 5 à 16 jours. M. Tessier pense qu'on ne peut pas les attribuer à des différences accidentelles de température; car, dit-il, d'après les observations de M. Geoffroi-St-Hilaire, on retrouve les mêmes différences dans la durée du développement des poulets, que les Égyptiens font éclore dans des fours : il conclut de cet ensemble d'observations, que la durée de la gestation est très-variable dans chaque espèce. Dans de précédentes recherches sur le même sujet, que ce savant avait insérées dans le magasin encyclopédique (t. 6, p. 7 et suiv.) et qui lui avaient fourni les mêmes résultats, il rapportait, à la suite, une observation publiée par feu le professeur Darcet, que M. Fodéré lui avait entendu répéter dans ses cours, relative aux œufs des oiseaux : des œufs d'une même cou-

vée, un était éclos le 13e jour, deux le 17e, trois le 18e, cinq le 19e, et les autres n'étaient pas fécondés le 20e jour.

M. Tessier a observé, dans son mémoire, que la prolongation de la gestation ne lui avait paru dépendre ni de l'âge de l'individu femelle, ni de sa constitution plus ou moins robuste, ni du régime, ni de la race, ni de la saison, ni du volume du fœtus, enfin encore moins des phases de la lune : quand nous le lui accorderions pour les animaux, nous ne saurions reconnaître la même indépendance dans la femme, dit M. Fodéré.

Ainsi, loin d'infirmer ce qui a été dit précédemment sur la possibilité et même la fréquence des naissances précoces et des naissances tardives dans l'espèce humaine, l'observation de ce qui se passe chez les animaux le confirme et y ajoute : et si les variétés ou aberrations sont même plus marquées que dans l'espèce humaine, peut-être cela vient-il, en partie, de ce qu'on peut préciser avec certitude l'époque de l'imprégnation des femelles des animaux domestiques, tandis que celle de la conception chez les femmes reste souvent douteuse pendant des mois.

Ces faits étant mis hors de doute, passons à la seconde partie des divisions que j'ai cru devoir établir pour procéder plus facilement à l'exposition de mon sujet.

CHAPITRE DEUXIÈME.

QUELS SONT, SOUS LE RAPPORT MÉDICO-LÉGAL, LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENS QUI PEUVENT RÉSULTER DE L'ADMISSION DES NAISSANCES PRÉCOCES ET DES NAISSANCES TARDIVES, COMME ABERRATION PLUS OU MOINS MARQUÉE DES ACTES ORDINAIRES DE LA NATURE ?

§ 1er.

AVANTAGES.

Savoir la vérité est toujours un avantage que des inconvéniens quelquefois bien réels ne peuvent balancer. S'il était nécessaire de prouver que la vérité est amie de l'homme, presque tout ce qui se rattache à la question que nous examinons pourrait y concourir. Un enfant vient-il à naître avant l'époque où il était attendu dans un nouveau ménage? il peut faire le malheur de ceux dont il devait combler les vœux; car le père peut concevoir des doutes cruels sur la fidélité de son épouse; et si celle-ci est irréprochable à ses propres yeux, elle n'en souffre pas moins d'être en butte à des soupçons qu'elle ne peut et qu'elle ne doit pas toujours trop chercher à dissiper; car la jalousie est si habile à se créer des motifs, qu'elle peut être exaspérée par les efforts même qu'on ferait pour la calmer. Admettons que le mari, plein de confiance, soit d'abord inaccessible à de telles

idées; la malignité publique n'est-elle pas là pour les lui insinuer ? Et puisque la médecine légale doit tendre sans cesse à assurer le bonheur et le repos de ceux au milieu desquels elle s'exerce, n'est-il pas digne de sa sollicitude de chercher à conserver l'harmonie dans des familles qui ont toujours mérité la considération publique, surtout lorsqu'il ne faut pour cela que parler le langage honorable de la vérité ?

Un mari, de retour après une longue absence, devient père au bout d'un temps trop court à ses yeux; la connaissance des opinions généralement et justement admises aujourd'hui sur les naissances précoces peut dissiper ses doutes, et servir à détruire ses prétentions, s'il poussait les griefs jusqu'à vouloir fonder sur un tel motif une demande en séparation, ou le refus de secours qu'il doit à d'autres titres.

Une femme récemment veuve met au monde six ou sept mois après un enfant viable. Trois ou quatre mois plus tard, elle donne le jour à un second enfant bien constitué et qui vit (1). Dans ce cas, la doctrine de la superfétation ne peut mettre la réputation de la femme à couvert et assurer les droits du nouveau né; car si le dernier fœtus est sorti neuf mois après la conception, celle-ci

---

(1) Orfila, médecine légale, tome 1, article superfétation, 2e édition; Paris, 1828.

avait eu lieu à une époque qui elle-même accuse la vertu de la mère et la légitimité de l'enfant : tandis que l'admission des naissances précoces et des naissances tardives expliquerait quelquefois les faits de ce genre par la naissance prématurée de celui des deux jumeaux qui serait venu au monde le premier, et par la naissance tardive du second. On sent qu'il serait alors nécessaire qu'ils eussent chacun des membranes et un placenta séparés.

Mais c'est surtout lorsqu'il se présente des cas de grossesse tardive qu'il serait besoin des lumières de la raison et de l'expérience pour empêcher l'intérêt personnel de se produire à découvert avec cette ferveur qui entraîne aux démarches les plus irréfléchies, lorsqu'elles ne sont pas outrageantes pour la personne qui en a été la cause innocente. Un mari part pour un long voyage (1) ou meurt en peu de jours d'une maladie aiguë : sa veuve sans enfans, et d'abord silencieuse dans l'incertitude, avoue, au bout de cinq ou six mois, son état de grossesse dont les symptômes ne sont pas également prompts à se manifester chez toutes les femmes. Neuf mois se sont écoulés depuis la mort ou le départ du mari, et elle n'accouche pas. Elle

(1) Voir le fait rapporté par M. Dupuy, dans sa dissertation sur les naissances tardives (Paris, 1820) et qui lui fut communiqué par M. Maygrier.

arrive jusqu'à la fin du dixième mois, entourée des plus injurieux soupçons sans avoir cessé d'être vertueuse, et n'accouche d'un enfant bien portant que vers l'époque où la loi va cesser de la protéger. Oh certes ! pour peu que l'héritage du défunt soit considérable, on ne doit pas s'attendre à voir les collatéraux se borner à des propos capables de flétrir dans nos mœurs la mère et d'avilir l'enfant; on les verra souvent invoquer les tribunaux et n'écouter que ce qui flatte leurs espérances. L'autorité de la justice devra alors intervenir pour arracher sa proie à la cupidité, n'ayant pas même besoin pour cela des lumières de la médecine, puisque la loi est formelle et d'une facile application.

Mais si cet accouchement, que la veuve voyait avec tant de peine et les parens du défunt avec tant de plaisir ne pas avoir lieu au terme ordinaire, eût été plus tardif encore de quinze à vingt jours, dépassant de tout ce temps le délai où il cesse généralement d'être légitime, doit-il, tout restant de même, et lorsqu'il n'y a de changé que l'époque souvent fortuite du dénouement, être déclaré ce que la grossesse n'était pas, c'est-à-dire *illégitime* et entraînant la même qualification pour l'enfant privé de tous les droits dont il aurait joui en venant au monde quinze jours plus tôt? La réponse doit être affirmative pour la généralité des cas, et l'on doit admettre qu'il en est qui peuvent faire exception,

ce qui nécessite l'examen particulier de chacun de ceux qui se présentent avec ces circonstances extraordinaires. Des délais de ce genre n'ont rien qui puisse surprendre un médecin ou un accoucheur vraiment praticiens; car les maladies offrent chaque jour des variétés incompréhensibles, et il peut y avoir *maladie* ou disposition particulière dans un fait de cette nature, ce qui constitue à peu près les seules circonstances qui restent à examiner.

§ II.

INCONVÉNIENS.

On trouvera peut-être que cette manière large et presque indulgente d'envisager les naissances précoces et les naissances tardives, outre qu'elle peut ne pas être conforme à la vérité, est susceptible d'ouvrir la porte à de nombreux et graves inconvéniens. Qu'il y ait mariage entre deux époux qui se sont vus pour la première fois le jour de sa célébration, comme il arrive entre les grands de la terre, et qu'un enfant viable naisse au bout de six mois ou six mois et demi, il devra être regardé comme légitime et jouir de tous ses droits. N'est-ce pas, dira-t-on, provoquer les atteintes portées trop souvent aux bonnes mœurs, et encourager ceux qui sont près de contracter mariage à anticiper sur les droits qu'il donne ? La légis-

lation, qui s'est montrée si prudente, si soucieuse du repos des familles, lorsqu'il a été question de permettre l'union entre beau-frère et belle-sœur, par exemple, ne se montre-t-elle pas trop insouciante des conséquences que peut avoir la présence, au milieu de ses parens, d'un enfant venu au monde deux ou trois mois avant le terme? Et puisqu'il n'a pas encore d'idées ou de relations morales ou intellectuelles, ne serait-il pas plus conforme à la justice de l'en écarter de bonne heure, s'il n'était reconnu et légitimé ?

Tel est le genre d'inconvéniens que peuvent trouver, à l'admission des naissances précoces, les médecins légistes qui ne seraient pas bien convaincus de leur réalité. Le fussent-ils, ils pourraient encore, agissant plus en légistes que comme médecins, incliner à ne pas les reconnaître lorsque la naissance aurait devancé d'une manière trop marquée le terme présumé de la grossesse.

Si de telles objections peuvent être faites contre l'admission des naissances précoces, que ne dira-t-on pas de celle des naissances tardives, bien plus sujettes à devenir le prétexte des projets de la ruse et de la dissimulation ! - De même qu'en reconnaissant des naissances précoces vous avez pu donner lieu à de prétendus accouchemens avant terme, dira-t-on, si vous admettez qu'il puisse y avoir des naissances précoces, vous aurez de même des naissances tardives; car les jeunes veuves sauront bien

s'arranger de manière à vous en offrir, ne fût-ce que pour conserver de riches successions près de leur échapper.

A ces objections, on peut répondre que les lumières des magistrats et des médecins légistes sont là pour y veiller et pour empêcher que des vérités précieuses et péniblement acquises dans un but d'intérêt général, ne tournent au détriment de la société qu'elles sont destinées à servir.

Mais on objectera peut-être encore que c'est mettre la société à la discrétion des médecins et des juges, lorsqu'elle ne devrait être régie que par les lois.

Telle fut l'origine des débats célèbres qui s'élevèrent entre les médecins du siècle dernier, relativement aux naissances tardives. Des faits extraordinaires et peut-être des abus, l'injuste application de lois contre lesquelles on ne pouvait arguer à une époque où l'on croyait moins possible qu'aujourd'hui de changer ce qu'on découvrait de vicieux dans les dispositions législatives, firent qu'on s'attaqua au principe d'où tant d'inconvéniens pouvaient découler ; et l'on vit, il y a à peine soixante-dix ans, les médecins de France les plus distingués par leur savoir et le rang qu'ils occupaient comme tels (Bouvart et Louis), nier d'une manière absolue les naissances tardives, « regardant la durée de la grossesse la plus longue, fixée par Hippocrate à neuf mois dix jours,

comme entièrement conforme aux lois de la nature. » Toutefois Louis, qui avait admis un terme préfix pour l'accouchement, le fixant à neuf mois pour tous les cas, ne put réussir à soutenir cette opinion. Il fut même abandonné par ceux qui s'étaient déclarés contre les naissances tardives ; car Bouvart accorde jusqu'à dix mois dix jours. Dans son mémoire, on trouve les mêmes raisons que dans celui de Louis, et cependant il rendit un très-mauvais service à sa cause en ne soutenant pas la même opinion que celui-ci (1).

---

(1) Il est peu de livres de médecine légale qui ne fassent mention de cette polémique engagée pour contester ou défendre la légitimité de l'enfant de Renée, veuve de Charles. Cet enfant était né le 3 Octobre 1763, 10 mois 20 jours après la mort du mari de sa mère. Bouvart, le premier, se prononça contre la légitimité de cette naissance posthume. Louis ne resta pas étranger à une question qui intéressait si vivement l'ordre social, et de laquelle dépendait l'honneur d'une femme, ainsi que tout l'avenir d'un malheureux enfant. Il s'élança dans l'arène, et de même que Bouvart, mais avec plus de talent et d'érudition, il écrivit un beau mémoire contre la légitimité des naissances prétendues tardives. Il soutint son opinion en considérant la question sous toutes les faces. L'invariabilité des lois de la nature sur le temps de la naissance des animaux, prouvée par les phénomènes de l'incubation, la constance du terme précis de la naissance manifestée dans le cas même où elle semble s'écarter le plus de la norme, et autres points

Nous sommes conduits naturellement à la troisième et dernière partie de ce travail.

---

de doctrine de très-haute portée, donnèrent de l'éclat à ce travail déjà recommandable par l'érudition qui y était déployée. Mais deux hommes non moins redoutables, et l'on peut ajouter plus sévères dans leur logique, renversèrent tout l'échafaudage des raisonnemens sur lesquels s'étayaient Bouvart et Louis, et eurent le bonheur de mettre de leur côté la majorité du public éclairé. Ce furent Lebas, et surtout Antoine Petit. Le premier, dans un écrit sur la question de la possibilité de déterminer un terme préfix pour l'accouchement; le second, dans une série de pièces qu'on trouve dans l'intéressante collection de mémoires relatifs aux naissances tardives, combattirent corps à corps tous les argumens de leurs éloquens mais parfois trop caustiques adversaires. Cette lutte, à laquelle s'intéressa vivement tout le corps médical, fut assez chaleureuse pour faire perdre souvent à l'un et à l'autre parti contendant cette urbanité qui doit toujours présider aux discussions scientifiques; mais ces torts furent compensés par le désir commun de faire le bien et par les lumières très-vives qui en jaillirent sur la solution d'un problème si important pour la législation et pour l'humanité.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE QUELLE MANIÈRE LA LÉGISLATION A-T-ELLE PU S'OPPOSER AUX ABUS ET AUX DÉSORDRES QUI POUVAIENT ÊTRE LA SUITE DE L'ADMISSION DES NAISSANCES PRÉCOCES ET DES NAISSANCES TARDIVES ?

§ Ier.

Depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, depuis Homère et Salomon jusqu'aux législateurs modernes qui ont fixé le texte de nos codes, c'est toujours en limitant le terme en deçà ou au-delà duquel la naissance d'un enfant ne pouvait plus être regardée comme légitime, qu'on a cherché à prévenir les inconvéniens qui pouvaient résulter des naissances précoces et surtout des naissances tardives ; car toujours et partout la législation, la philosophie, ou même la poésie, se sont expliquées sur ce point ; et s'il est souvent traité d'une manière insuffisante à nos yeux, nulle part du moins elles ne l'ont passé sous silence. Ariston, roi de Lacédémone, rejeta son fils Demarate parce qu'il était né sept mois après son mariage avec une femme qui avait appartenu à un autre. Plutarque nous apprend, dans la vie d'Alcibiade, que Leotychis fut privé du royaume de son père Agis, parce que sa mère était accouchée plus de dix mois après l'absence du roi, ou après l'époque à laquelle ils

avaient cessé d'avoir des rapports. Ainsi l'un était né trop tôt et l'autre trop tard, et il s'agissait du royaume de Sparte ! J'ai déjà dit comment les lois romaines avaient été formelles à cet égard lorsque les institutions de cette puissance devaient être encore si imparfaites, preuve de l'intérêt que l'homme doit attacher, dans toutes les circonstances, à la vérité de l'acte qui doit le faire revivre dans sa postérité. Long-temps les lois romaines régirent la France, et si l'on consulte les divers arrêts rendus par nos parlemens, depuis 1470 jusqu'à 1780, on voit « que les juges se sont toujours expliqués sur l'espèce et presque jamais sur le principe, à l'exception d'un seul arrêt rendu par le parlement de Paris, en 1626, qui déclare illégitime un enfant né le douzième jour du onzième mois. Cet arrêt a été rendu en thèse générale, encore fut-il cassé en 1651, sur la demande de la fille, qui prouva que sa mère avait mené une conduite irréprochable pendant sa grossesse. Quant aux autres causes, les opinions ont été contradictoires : sur quatorze jugemens cités dans les collections de jurisprudence; dix ont été prononcés en faveur des naissances tardives, et quatre leur sont contraires; les considérans qui les précèdent sont toujours basés sur des circonstances particulières, et en grande partie sur la moralité de la mère (1). »

(1) Dupuy, déjà cité.

Avec de tels précédens, les législateurs modernes pouvaient, ce semble, se flatter de l'espoir d'être utiles. La crainte de provoquer des naissances précoces ne pouvait les empêcher de les admettre. En disant que l'enfant né un certain temps après le mariage était légitime alors même que ce temps pouvait paraître fort court, c'était établir une sage mesure. Le mariage une fois contracté, il fallait faire disparaître les moindres traces de la licence de mœurs qui avait pu le précéder, et rendre égaux de tous les autres deux nouveaux époux qui venaient de prendre l'engagement de mener désormais une conduite régulière. « L'enfant né avant le 180e jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivans : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° *si l'enfant n'est pas déclaré viable.* » (Code civ., art. 314.)

C'est dire explicitement que l'enfant né après le 180e jour du mariage, est légitime, à moins qu'on ne prouve le contraire. Le législateur a senti que le mariage ne se contractait pas le jour même où les deux époux commençaient à se connaître; qu'il s'écoulait un certain temps avant que ce nœud fût formé; et avec les formalités qui doivent le précéder, s'il naissait un enfant six mois après sa célébration, cet enfant pouvait être

à terme, devait indubitablement être regardé comme appartenant au mari, comme légitime, et jouir de tous ses droits.

Ces dispositions législatives peuvent cependant avoir des inconvéniens pour les personnes qui se marient peu de jours après s'être vues pour la première fois. Mais la loi devait-elle, pouvait-elle même stipuler pour elles et leur offrir des garanties, lorsqu'elles ne semblaient vouloir prendre elles-mêmes aucune précaution, et qu'au contraire elles apportaient toutes les apparences de l'irréflexion à la conclusion de l'affaire la plus importante de la vie? La loi, prévoyante comme elle doit toujours l'être, ne devait pas tendre à favoriser de pareilles unions; au contraire, sachant que les mariages contractés avec tant de précipitation sont ordinairement ceux qui se dissolvent ou tendent à se dissoudre le plus promptement, quelles que soient la condition et la fortune des parties contractantes, elle devait stipuler principalement pour les personnes qui ont eu le temps de se connaître avant de se marier, parce que leur union, une fois contractée, promettait d'être durable.

En agissant ainsi, la loi comptait, en outre, sur l'appui des mœurs, capables d'empêcher ce qu'elle-même ne pouvait pas atteindre (*quid leges sine moribus vanæ proficiunt*); elle comptait sur le secours de l'opinion publique, qui semblait devoir

se fortifier d'autant plus que la loi lui accordait davantage ou la laissait agir dans plus d'occasions.

Ainsi, lorsqu'elle déclare légitime l'enfant né six mois après le mariage, l'action de la loi est toute morale ou dans l'intérêt des mœurs. Elle est tout-à-fait loi de réhabilitation ; elle savait bien d'avance qu'un grand nombre des enfans qui naissaient à une époque si peu éloignée de l'union conjugale, avaient plus de six mois en naissant, et qu'il fallait assurer leurs droits. Les autres n'avaient pas besoin de son secours, car généralement ils ne sont pas viables.

Nous devons donc distinguer ici l'action morale de la loi de sa conclusion physiologique, si je puis ainsi parler : en disant que l'enfant né six mois après le mariage était légitime et pouvait jouir de tous ses droits (comme héritier, etc.), elle n'a pas pu vouloir exprimer que les enfans nés à six mois sont généralement viables ; elle aurait été en contradiction avec l'observation médicale qui lui sert souvent de base. Les motifs que je viens d'exposer suffisaient pour lui faire parler ce langage, et la possibilité de vivre individuellement après six mois de vie intra-utérine n'était à ses yeux qu'un motif de plus pour qu'elle le tînt. Reculant depuis le terme ordinaire de la grossesse, jusqu'à la fin du sixième mois, le cercle d'admission à la légitimité, elle était sûre d'y renfermer tout ce qui devait y être compris sans

nuire à personne, car cette admission ne préjugeait rien sous d'autres rapports.

Il est tellement vrai que la loi n'a pas reconnu par ces dispositions la capacité, pour ceux auxquels elles s'appliquent, de jouir des droits acquis aux enfans susceptibles de parcourir la carrière de la vie, qu'aussitôt après est venue la question *de la viabilité* pour pouvoir hériter (1). Et on sent bien, en effet, que, plus on se montrait facile à admettre les enfans à la jouissance de leurs droits sous le rapport de l'âge, plus on devait y regarder de près sous le rapport de la viabilité; car l'une de ces conditions devait nécessairement contrôler les effets de l'autre, et prévenir ou empêcher ses inconvéniens si elle pouvait en avoir. Ainsi, par exemple, une femme récemment veuve accouche après six mois de mariage. Son enfant est vivant; il est de droit *légitime* : mais pour hériter de son père, il faut encore qu'il soit déclaré viable ou qu'il offre les caractères physiques qui annoncent son aptitude à parcourir la carrière ordinaire de la vie; car s'il est faible, généralement peu développé, ou si, étant en apparence robuste, il est cependant atteint d'une maladie organique grave qui doive *nécessairement* entraîner sa mort, il n'héritera pas de son père; il ne sera pas apte à pos-

---

(1) Voir les ouvrages de médecine légale sur la viabilité des enfans nouveaux nés.

séder ce qui lui avait été assuré par testament, et à sa mort il ne pourra rien laisser à sa mère.

Il est d'autres articles du Code civil qui peuvent aider à l'intelligence de celui-ci ou la rendre plus parfaite.

L'article 340 dit : « La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. » Mais, ajoutent M. Fodéré, M. Orfila et sans doute d'autres commentateurs, il est évident, d'après cet article, qu'on ne devrait attacher aucune importance à la déclaration d'une fille enlevée qui serait accouchée au 180e jour de l'enlèvement ou plus tôt, et qui aurait mis au monde *un enfant viable* dont elle ferait correspondre la conception au jour de l'enlèvement.

Quelle plus grande déférence pouvait-on avoir pour le mariage! quel plus grand hommage pouvait-on lui rendre!

Pour que le mari pût désavouer un enfant de sa femme, les législateurs ont exigé qu'il prouvât l'impossibilité physique pour lui d'en être le père : « Le mari pourra désavouer l'enfant s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impos-

sibilité physique de cohabiter avec sa femme. »
(Code civil, art. 312.)

Ainsi le mari est déclaré, malgré lui, père d'un enfant né à six mois, s'il ne peut pas prouver que, pendant les quatre mois qui ont précédé l'époque de la conception, il a été dans l'impossibilité physique d'avoir des rapports avec sa femme.

Voilà, ce me semble, la question relative aux naissances précoces bien éclaircie. La loi concède à peu près tout ce que la médecine pouvait demander; car il est des médecins légistes, M. Fodéré, par exemple, qui pensent qu'en accordant deux mois avant le terme naturel de la grossesse pour les naissances précoces, et deux mois après ce terme pour les naissances tardives, on peut garantir tous les droits. Ainsi la loi aurait plus que rempli ce vœu pour les naissances précoces; mais elle ne l'aurait pas satisfait pour les naissances tardives, comme nous allons le voir. Mais si les naissances à sept mois sont si fréquentes, qu'on en trouve des exemples à chaque pas et sans les chercher (1), il fallait bien que la loi reculât ses limites vers la conception, de manière à comprendre les faits extraordinaires, car les naissances à sept mois ne le sont pas du tout, et nous avons vu qu'elle pouvait avoir eu encore d'autres raisons pour en agir ainsi.

---

(1) Voir la page 16.

§ II.

Relativement aux naissances tardives, l'influence qu'elle avait à exercer devait être différente et restrictive de ce qu'enseignent la physiologie et la pratique médicales. La loi devait se présenter comme sévère, comme menaçante, mais laisser en même temps à la vérité l'espoir de se faire entendre. On verra qu'elle a assez concilié ces deux conditions, jusqu'à un certain point exclusives l'une de l'autre. Du vivant du mari, à moins de circonstances extraordinaires, la loi n'a pas à s'occuper de la longue durée de la grossesse; mais après sa mort, d'obscure qu'elle aurait pu toujours être, la question des naissances tardives devient fort claire; aussi n'est-ce que de celles-là qu'elle parle: « La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée (Code civil, art. 315). » Or, que pouvait vouloir la loi? qu'une veuve ne donnât pas comme ayant commencé avant la mort de son mari, une grossesse qui n'aurait commencé qu'après; que la fortune du défunt, qui devait retourner à ses propres parens, ne leur fût pas soustraite ou enlevée au profit d'un enfant qui n'y avait aucun droit, et de sa mère devenue indigne de la posséder; enfin, elle ne pouvait pas vouloir consacrer la spoliation de l'honneur pour récompenser l'infâmie.

Mais elle ne pouvait pas vouloir non plus qu'une

femme qui n'avait jamais cessé d'être honnête, fût déclarée ne l'être pas; qu'un enfant qui naissait avec des droits, et peut être de la fortune, fût avili et ruiné en venant au monde. Pour éviter ces graves inconvéniens, elle devait s'éclairer, s'instruire avant de prononcer. C'est ce qu'elle a fait. Elle a demandé à la médecine s'il était vrai qu'il y eût des femmes qui accouchassent plus tard que le terme ordinaire. La médecine a répondu affirmativement. S'il en était qui accouchassent après le dixième mois. La médecine a dû encore faire la même réponse, tout en ajoutant que c'était cependant beaucoup plus rare. Résumant alors tout ce qu'elle avait pu recueillir par des enquêtes de cette nature, la législation a dit : « la légitimité de l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage pourra être contestée ; » ce qui signifie que l'enfant né 299 jours après la mort du mari est légitime, et qu'il est des cas, plus rares à la vérité, où on devra le déclarer encore tel, lorsqu'il sera né après le dixième mois ou après les 300 jours. J'ai cité, à la page 27, l'observation de Catherine Berard, dont l'enfant, né 318 jours après la mort du père, fut déclaré légitime par un tribunal, en 1808, et que la cour d'appel de Grenoble ne déclara illégitime qu'à la majorité d'une voix. Je dois ajouter ici qu'à une première audience, la cour se partagea; à la deuxième, elle s'adjoignit trois nouveaux juges, et l'en-

fant ne fut déclaré illégitime qu'à la majorité d'une voix. La moitié de cette cour pensait donc que le texte de l'article de cette loi n'était pas formel. Il est impossible qu'on agisse autrement en pareil cas sans cesser d'être juste. S'il est démontré qu'il existe des cas dans lesquels l'accouchement peut être retardé jusqu'au onzième ou même jusqu'au douzième mois, il n'y a plus qu'à les connaître; la justice n'a-t-elle pas quelquefois beaucoup de peine à constater un fait, un délit? Si c'est à cela que consiste souvent une grande partie de son mérite, elle n'en aurait pas moins à faire luire la vérité dans les cas de la nature de ceux qui nous occupent. La règle générale, qui n'accorde que dix mois moins un jour pour qu'un enfant puisse naître légitime après la mort de son père, est sage et prudente, et nous n'en saurions demander d'autre; mais nous comprenons, par le texte même du Code, que les cas qui pourront faire exception doivent être jugés comme tels, c'est-à-dire examinés un à un, et, si l'on veut, comme une présomption de délit dont toutes les circonstances doivent être pesées par des personnes compétentes. Quoi! on recueille des exemples incontestables de naissance tardive dans les ménages les plus unis, les plus heureux; et si les mêmes femmes qui les ont offerts fussent devenues veuves peu de jours après la conception, la loi les eût traitées avec la dernière rigueur! Cela n'est pas admissible et ne doit

arriver que fort rarement à l'avenir ; d'autant plus qu'on possède maintenant un moyen fort efficace de mieux connaître la vérité : je veux parler du stéthoscope, employé à la recherche des symptômes de la grossesse. En appliquant cet instrument sur l'abdomen, le médecin légiste peut, dans beaucoup de circonstances, se rendre indépendant du récit des femmes, et reconnaître l'existence de la grossesse lors même qu'elles la nieraient. Les signes qui en résultent ne servent pas seulement à faire reconnaître l'existence de la grossesse : ils peuvent encore en faire apprécier l'époque. « Que l'on ait pu s'assurer ou non du ballottement du fœtus, dit M. Orfila (1), on affirmera que la grossesse existe, si l'on a senti distinctement les *battemens du cœur du fœtus* en appliquant l'oreille sur l'abdomen de la femme, ou mieux encore en se servant du stéthoscope ; mais il est probable que les battemens dont il s'agit ne pourront être aperçus que fort rarement avant le sixième mois. »

Soit ; mais lorsqu'on les percevra distinctement, comme c'est ordinaire, on pourra donc affirmer que la femme est enceinte au moins de cinq mois, et qu'elle n'a plus que quatre mois à parcourir pour accoucher à terme. Or, si, au lieu de s'entendre pendant quatre mois, ce bruit est percevable pen-

---

(1) Leçons de médecine légale, t. 1. Conclusions sur la grossesse, page 225, 2me édition. Paris, 1828.

dant cinq mois, en même temps que tous les autres symptômes de grossesse se développent de plus en plus, il en résultera que la grossesse sera parvenue jusqu'à la fin du dixième mois, et jusqu'à la fin du onzième, si cette observation pouvait être faite pendant un mois de plus.

Puisque ce signe peut être d'un si grand secours, lorsqu'une veuve se déclare enceinte à l'autorité, il faut que le médecin légiste procède à la recherche des symptômes qui peuvent offrir la preuve de la vérité de sa déclaration, et qu'il n'oublie pas d'employer aussitôt le stéthoscope, qui peut lui donner le plus de certitude à cet égard. S'il ne trouve, au premier emploi qu'il en fait, ni le *souffle placentaire* percevable quelquefois, au-dessus du pubis, à la fin du troisième mois de la grossesse, et qui peut la faire présumer, ni les doubles pulsations du cœur du fœtus, qui en sont le signe *physique* et *positif*, il procèdera à un nouvel examen au bout de quelques jours ou de quelques semaines, et notera avec soin le jour où il aura été convaincu de l'existence de ces caractères physiologiques, afin de s'en servir par la suite comme il vient d'être dit. De cette manière, on arrivera avec plus de certitude à la connaissance de la vérité, et la conviction de l'acccoucheur pourra peut-être exciter la confiance des jurés et des juges. « On lit, dans le cahier de Mai 1824 du journal général de médecine, l'histoire

d'une femme, âgée de 36 ans, que les plus habiles médecins de Paris avaient crue à tort atteinte d'un squirrhe de l'ovaire droit, et chez laquelle M. Lenormand reconnut, à l'aide du stéthoscope, une grossesse de sept mois; en effet, il lui fut permis d'entendre les battemens du cœur du fœtus, et les battemens placentaires avec souffle : l'accouchement eut lieu dans le courant du neuvième mois (1). » Or, à cette époque, l'instrument dont nous parlons était en usage depuis plusieurs années. On voit l'avantage qu'il donna, sur tant d'autres médecins habiles, à celui qui l'employa.

§ III.

Les médecins légistes ont parlé d'un concours de circonstances dans lequel il peut être difficile de donner une décision même en s'appuyant sur les meilleurs principes de la législation et de l'art.

L'article 228 du Code civil dit que « la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

Toutefois, s'il arrive que la femme enfreigne cette défense, le mariage, une fois contracté, est bon et valable; il n'est dit nulle part qu'il doive

---

(1) Orfila, *ibidem*.

être frappé de nullité ; l'article 194 du Code pénal dit seulement que l'officier de l'état civil qui aura reçu cet acte de mariage, sera passible d'une amende. Supposons que, six mois après un tel mariage contracté deux mois après la mort du premier mari, la femme accouche d'un enfant viable. Auquel des deux maris appartiendra-t-il ? Puisque l'enfant né dix mois après la mort du premier mari est légitime, il peut appartenir au premier mari : d'autre part, puisque l'enfant né six mois après le mariage est légitime, il peut appartenir au second. Sa force, dira-t-on, et son développement fesant juger de son âge, aideront à déterminer auquel des deux époux on devra l'attribuer. Mais on sait que les rapports entre l'âge et la force ou le développement des fœtus, ne sont rien moins que constans. Malgré les efforts de MM. Fodéré, Orfila et Capuron, pour la résoudre, cette question est restée indécise, et on peut se féliciter qu'elle ne se présente pas souvent. A moins que le contraire ne fût plus évident, il semble qu'on devrait toujours de préférence attribuer l'enfant au second mari : car il est probable que c'est avec connaissance de cause que les epoux se sont unis avec une précipitation contraire au vœu de la loi. Ils ont obscurci comme exprès ce qui devait rester clair, puisque tout avait été prévu pour le conserver tel. Le désir de leur satisfaction personnelle l'a emporté chez eux

sur toute autre considération : qu'ils soient donc envisagés et traités comme à part puisqu'ils s'y sont mis eux-mêmes. Si l'enfant du premier mari devait être riche, ils méritent qu'il ne vienne pas leur donner de grands intérêts à gérer. Si des idées de cupidité n'entrent pour rien dans cet acte irréfléchi, et qu'ils soient pauvres, ce qui peut leur arriver de plus heureux, c'est de voir naître un enfant qu'on reconnaisse leur appartenir. Toutefois, à travers ce qu'une telle décision semblerait avoir de juste, on voit que si l'enfant appartenait réellement au premier mari, et qu'il dût jouir d'une grande fortune, il serait bien malheureux pour lui d'être condamné à être pauvre peut-être toute sa vie.

Les inconvéniens presque irremédiables qui naissent d'une seule infraction aux lois, peuvent prouver en faveur de leur perfection et combien il importe à tous que chacun les respecte.

§ IV.

Après avoir rapidement retracé les principales dispositions des lois romaines sur les naissances précoces et tardives, M. Fodéré dit (1) : « telle

---

(1) Dictionnaire des sciences médicales, article naissances précoces et naissances tardives.

a été et telle est encore la législation de tous les états de l'Europe sur cette matière. » Si la même nécessité a de tout temps fait naître à peu près les mêmes dispositions législatives chez des peuples qui pouvaient offrir entr'eux les plus grandes différences pour leurs institutions fondamentales, à plus forte raison doit-on s'attendre à voir cette conformité se reproduire parmi les peuples contemporains de la grande famille Européenne. Nous devons toutefois excepter de cette réflexion générale au moins la classe la plus élevée des nations Mahométanes, chez lesquelles la réclusion des femmes rendrait nuls et sans but tous les détails dans lesquels nous venons d'entrer. « Les Facultés d'Allemagne, appelées à prononcer dans des cas de ce genre, c'est-à-dire sur la possibilité des naissances tardives » (et sans doute aussi sur celle des naissances précoces), « ont presque toujours répondu affirmativement. Les collections des thèses soutenues dans les Universités de ce pays en contiennent un assez grand nombre sur cette matière. Baumer s'exprime ainsi dans sa *médecine du barreau :* L'expérience prouve que des causes particulières, telles que la santé de la mère ou de l'enfant, peuvent retarder » (et nous ajoutons hâter aussi) « le terme de l'accouchement. Plenck, tout en avertissant que trop souvent les femmes se trompent dans leurs calculs, n'en donne pas moins quelques signes auxquels on doit recon-

naître une grossesse de onze mois qui peut avoir lieu selon lui (1). »

J'ai sous les yeux la *jurisprudence médicale*, ouvrage anglais plublié à Londres, en 1823, par MM. Paris et Fonblanque, et des plus estimés que possède l'Angleterre ; j'y trouve les mêmes principes fortifiés par la citation des faits et des auteurs anciens et modernes dont j'ai dû m'appuyer moi-même. On devrait être plus étonné qu'il en fût autrement ; mais je regrette que les auteurs aient cité plutôt les lois françaises que les lois anglaises ; et si je suis bien informé, c'est peut-être parce que les lois anglaises sont plus difficiles à citer que les nôtres, à cause de leur défaut de rédaction en un corps réduit et compacte (2).

Je termine ici ce que j'ai cru devoir dire pour résoudre la question qui m'était échue, me croyant dispensé de réclamer l'indulgence du lecteur.

FIN.

---

(1) Dupuy, déjà cité.

(2) D'après les lois d'Écosse, un enfant né six mois après le mariage de sa mère, ou dix mois après la mort du mari, est considéré comme légitime.

ERRATA.

Page 22, ligne 25, observation, *lisez :* aberration

Page 28, ligne 8, Panenc, *lisez :* Paneus

Page 29, ligne 10, *les bruits placentaires*, lisez : *les bruits placentaire et*.

Page 39, ligne 28, naissances précoces, *lisez :* naissances tardives